3rd Session, 60th Legislature New Brunswick 2 Charles III, 2023-2024 3° session, 60° législature Nouveau-Brunswick 2 Charles III, 2023-2024

BILL

PROJET DE LOI

19

19

An Act Respecting
the Right to a Healthy Environment

Loi concernant le droit à un environnement sain

MR. DAVID COON	M. DAVID COON
Read third time:	Troisième lecture :
Committee:	Comité :
Read second time:	Deuxième lecture :
Read first time: December 7, 2023	Première lecture : le 7 décembre 2023

BILL 19

PROJET DE LOI 19

An Act Respecting the Right to a Healthy Environment

Table of Contents

1 Citation

PART 1 **DEFINITIONS AND PURPOSES**

```
Definitions
2
```

air — air

children's environmental health - santé

environnementale des enfants

contaminant - polluant

department — ministère

environment — environnement

environmental harm — atteinte à l'environnement

environmental hazard — danger environnemental

health — santé

healthy and ecologically balanced

environment — environnement sain et

écologiquement équilibré

Indigenous peoples — peuples autochtones

instrument — instrument

Minister — Ministre

person — personne

policy — politique
polluter-pays principle — principe du pollueur-payeur
precautionary principle — principe de précaution

principle of environmental justice — principe de justice environnementale

principle of intergenerational equity — principe d'équité intergénérationnelle

principle of non-regression — principe de non-régression principle of sustainable development — principe du

développement durable

public trust — fiducie publique

registry — registre

sustainability — durabilité

water — eau

Loi concernant le droit à un environnement sain

Table des matières

1 Titre abrégé

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET OBJETS**

Définitions 2

air — air

atteinte à l'environnement — environmental harm

danger environnemental — environmental hazard

durabilité — sustainability

eau - water

environnement — environment

environnement sain et écologiquement

équilibré — healthy and ecologically balanced

environment

fiducie publique — public trust

instrument — instrument

ministère — department

Ministre — Minister

personne — person

peuples autochtones — Indigenous peoples

politique — policy

polluant — contaminant principe de justice environnementale — principle of

environmental justice

principe de non-régression — principle of non-regression principe de précaution — precautionary principle

principe d'équité intergénérationnelle — principle of

intergenerational equity

principe du développement durable — principle of

sustainable development

principe du pollueur-payeur — polluter-pays principle

registre — registry

santé — health

santé environnementale des enfants — children's

environmental health

3 4 5 6	Purposes of Act Application Conflict Interpretation	3 4 5 6	Objets de la Loi Champ d'application Cas d'incompatibilité Interprétation
	PART 2 ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS		PARTIE 2 DROITS ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTAUX
7	Environmental rights and obligations	7	Droits et obligations environnementaux
PU	PART 3 UBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING	PA	PARTIE 3 ARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES
8 9 10	Public participation Right to access environmental information Right to participate in government decision-making	8 9 10	Participation du public Accès à l'information environnementale Droit de prendre part à la prise de décisions gouvernementales
11 12 13	Environmental registry Statement of Environmental Values Consultation on government proposals	11 12 13	Registre de la protection de l'environnement Déclaration sur les valeurs environnementales Consultations sur les projets gouvernementaux
EN	PART 4 IVIRONMENTAL RIGHTS COMMISSIONER		PARTIE 4 COMMISSAIRE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX
14 15 16 17 18 19 20 21	Environmental Rights Commissioner Functions of the Environmental Rights Commissioner Access to information Confidentiality of information Reports of the Environmental Rights Commissioner Special report Special assignments Examination on oath or affirmation	14 15 16 17 18 19 20 21	Commissaire aux droits environnementaux Fonctions du commissaire aux droits environnementaux Droit à l'information Caractère confidentiel des renseignements Rapports du commissaire aux droits environnementaux Rapport spécial Missions spéciales Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle
	PART 5 APPLICATION FOR REVIEW		PARTIE 5 DEMANDE D'EXAMEN
22	Right to request a review	22	Droit de demander un examen
	PART 6 INVESTIGATION OF OFFENCES		PARTIE 6 ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS
23	Right to request an investigation	23	Droit de demander une enquête
	PART 7 REMEDIES AND LEGAL ACTIONS		PARTIE 7 RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE
24 25 26	Definition of "court" Judicial review Environmental protection action against government	24 25 26	Définition de « cour » Révision judiciaire Action en protection de l'environnement contre le gouvernement
27	Environmental protection action against a person	27	Action en protection de l'environnement contre une personne
	PART 8 EMPLOYER REPRISALS		PARTIE 8 REPRÉSAILLES DE L'EMPLOYEUR
28 29 30	Definition of "Board" Complaint about reprisals Determination by the Board	28 29 30	Définition de « Commission » Plainte pour représailles Décision de la Commission

PART 9 PROTECTION AGAINST STRATEGIC LAWSUITS AGAINST PUBLIC PARTICIPATION Protection against strategic lawsuits against public

PARTIE 9 PROTECTION CONTRE LES POURSUITES-**BÂILLONS**

31 participation 31 Protection contre les poursuites-bâillons

PART 10 SPECIAL PROHIBITION TO PROTECT **CHILDREN**

PARTIE 10 INTERDICTION SPÉCIALE EN VUE DE PROTÉGER DES ENFANTS

32 Special prohibition to protect children **32** Interdiction spéciale en vue de protéger des enfants

PART 11 GENERAL PROVISIONS

PARTIE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33	Examination by Commissioner	33	Vérification par le commissaire
34	Review of Act	34	Révision de la loi
35	Information to be made public	35	Publicité de l'information
36	Regulations	36	Règlements
37	Commencement	37	Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Citation

1 This Act may be cited as the *Environmental Bill of Rights*.

PART 1 DEFINITIONS AND PURPOSES

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

"air" means the atmosphere, including the atmosphere within a building or within the underground workings of a mine. (air)

"children's environmental health" means the aspects of children's health, including quality of life, that are determined by physical, chemical and biological factors in the environment. (santé environnementale des enfants)

"contaminant" means any solid, liquid, gas, microorganism, odour, heat, cold, sound, vibration, radiation, or combination of any of them, present in the environment

- (a) that is foreign to or in excess of the natural constituents of the environment,
- (b) that adversely affects the natural, physical, chemical or biological quality or constitution of the environment,
- (c) that endangers the health of human, plant or animal life or the safety or comfort of a human,
- (d) that causes damage to property or plant or animal life or renders them unfit for use by persons,
- (e) that interferes with visibility, the normal conduct of transport or business or the reasonable enjoyment of life or use or enjoyment of property, or
- (f) that is designated by the Minister as a contaminant under this Act or the *Clean Air Act*, *Clean Environment Act* or *Clean Water Act*. (polluant)

"department" means a department as defined in the Financial Administration Act. (ministère)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Charte des droits environnementaux*.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET OBJETS

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

« air » L'atmosphère, y compris celle qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment ou du chantier souterrain d'une mine. (air)

« atteinte à l'environnement » Toute pollution ou dégradation de l'environnement, y compris les atteintes découlant du déversement de polluants. (*environmental harm*)

- « danger environnemental » Vise notamment toutes les menaces au bien-être physique et mental des êtres humains, qu'elles émanent de l'air, de l'eau, du sol ou d'autres sources. (*environmental hazard*)
- « durabilité » La satisfaction des besoins humains actuels sans compromettre la capacité de l'environnement de pourvoir à ces besoins à long terme. (*sustainability*)
- « eau » S'entend des eaux courantes ou stagnantes, superficielles ou souterraines, d'origine naturelle ou artificielle, ainsi que de la glace sur toute étendue d'eau. (water)
- « environnement » Les parties composantes de la Terre, notamment :
 - a) l'air, le sol et l'eau, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
 - b) toutes les matières organiques et tous les organismes vivants;
 - c) la biodiversité chez des espèces et entre elles;
 - d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les parties composantes visées aux alinéas a) à c). (environment)

"environment" means the components of the Earth and includes:

- (a) air, land and water, including all layers of the atmosphere;
- (b) all organic matter and living organisms;
- (c) biodiversity within and among species; and
- (d) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (c). (environnement)

"environmental harm" means any contamination or degradation of the environment and includes harm caused by the release of any contaminant. (atteinte à l'environnement)

"environmental hazard" includes all threats to human physical and mental well-being whether they emanate from air, water, land or any other sources. (*danger envi*ronnemental)

"health" means a state of complete physical, mental and social well-being and not merely the absence of disease or infirmity. (santé)

"healthy and ecologically balanced environment" means an environment of a quality that protects human and cultural dignity and human health and well-being and in which essential ecological processes are preserved for their own sake, as well as for the benefit of present and future generations. (environnement sain et écologiquement équilibré)

"Indigenous peoples" has the meaning assigned by the definition of aboriginal peoples of Canada in subsection 35(2) of the *Constitution Act*, 1982. (peuples autochtones)

"instrument" means any document of legal effect issued under an Act and includes a permit, licence, approval, authorization, direction or order issued under an Act, but does not include a regulation. (*instrument*)

"Minister" means the Minister of Environment and Climate Change and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*Ministre*)

"person", in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a municipality, a rural

- « environnement sain et écologiquement équilibré » Environnement de qualité pouvant protéger la dignité humaine et culturelle ainsi que la santé et le bien-être des êtres humains et dans lequel les processus écologiques essentiels sont préservés pour eux-mêmes et au profit des générations présentes et futures. (healthy and ecologically balanced environment)
- « fiducie publique » Responsabilité du gouvernement de préserver et de protéger l'intérêt collectif de la population du Nouveau-Brunswick dans la qualité de l'environnement au profit des générations présentes et futures. (public trust)
- « instrument » Tout document à portée légale, y compris un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou une ordonnance, délivré en vertu d'une loi, à l'exclusion d'un règlement. (*instrument*)
- « ministère » Tout ministère visé par la *Loi sur l'ad*ministration financière. (department)
- « Ministre » Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)
- « personne » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi d'interprétation*, y compris d'une municipalité, d'une communauté rurale, de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef de la province. (person)
- « peuples autochtones » S'entend au sens de la définition de « peuples autochtones du Canada », au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)
- « politique » S'entend d'un programme, d'un plan ou d'un objectif, y compris des principes directeurs ou des critères, à appliquer pour prendre des décisions sur la prise, la modification ou la révocation de textes réglementaires, à l'exclusion des lois, des règlements et des instruments. (policy)
- « polluant » Tout solide, tout liquide, tout gaz, tout microorganisme, toute odeur, toute chaleur, tout froid, tout son, toute vibration, toute radiation ou toute combinaison de ces éléments qui est présent dans l'environnement et qui, selon le cas :
 - a) est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès;

community, His Majesty in right of Canada and His Majesty in right of the Province. (personne)

"policy" means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of statutory instruments, but does not include an Act, a regulation or an instrument. (politique)

"polluter-pays principle" means the principle that a polluter must bear the cost of measures to reduce pollution based on either the extent of the damage done to society or the extent to which an acceptable level of pollution is exceeded. (*principe du pollueur-payeur*)

"precautionary principle" means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage to the environment, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing action to protect the environment. (principe de précaution)

"principle of environmental justice" means the principle that there should be a just distribution of environmental benefits and burdens among New Brunswickers without discrimination on the basis of any ground prohibited by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* including race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age and mental or physical disability. (principe de justice environnementale)

"principle of intergenerational equity" means the principle that current generations of New Brunswickers hold the environment in trust for future generations and have an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same, or better, condition for future generations. (principe d'équité intergénérationnelle)

"principle of non-regression" means the principle that environmental laws enacted by the Government of New Brunswick must not be weakened and will not be repealed unless they are being replaced by stronger and more effective laws to protect the environment and environmental rights of New Brunswickers. (principe de non-régression)

"principle of sustainable development" means the principle that development must meet the needs of the present generation without compromising the ability of future generations to meet their own needs. (principe du développement durable)

"public trust" means the government's responsibility to preserve and protect the collective interest of the peo-

- b) affecte négativement les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition;
- c) compromet soit la santé humaine, végétale ou animale, soit la sécurité ou le bien-être d'un humain;
- d) endommage les biens ou la vie végétale ou animale ou les rend impropres à la consommation humaine:
- e) nuit à la visibilité, aux conditions normales de transport, à la marche normale des affaires ou à la jouissance raisonnable de la vie ou des biens;
- f) est désigné par le Ministre à titre de polluant en vertu de la présente loi ou de la Loi sur l'assainissement de l'air, de la Loi sur l'assainissement de l'environnement ou de la Loi sur l'assainissement de l'eau. (contaminant)

« principe de justice environnementale » Principe selon lequel il doit y avoir une distribution équitable des bénéfices et des charges environnementaux parmi les gens du Nouveau-Brunswick, sans discrimination fondée sur des motifs interdits par la *Charte canadienne des* droits et libertés, y compris la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge et les déficiences mentales ou physiques. (principle of environmental justice)

« principe de non-régression » Principe selon lequel les règles de droit environnementales adoptées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne doivent pas être affaiblies, et elles ne doivent pas être abrogées à moins d'être remplacées par des règles de droit plus fortes et efficaces pour protéger l'environnement et les droits environnementaux des gens du Nouveau-Brunswick. (principle of non-regression)

« principe de précaution » Principe selon lequel, en cas de risque de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures destinées à protéger l'environnement. (precautionary principle)

« principe d'équité intergénérationnelle » Principe selon lequel les générations présentes du Nouveau-Brunswick sont dépositaires de l'environnement pour les générations futures et ont l'obligation d'en utiliser les ressources de façon à ce qu'il leur soit transmis dans un ple of New Brunswick in the quality of the environment for the benefit of present and future generations. (*fiducie publique*)

"registry" means the environmental registry established under subsection 11(1). (registre)

"sustainability" means meeting current human needs without undermining the capacity of the environment to provide for those needs over the long term. (*durabilité*)

"water" means flowing or standing water whether on or below the surface of the earth and whether naturally or artificially created and the ice of any body of water. (eau)

Purposes of Act

- **3**(1) The purposes of this Act are
 - (a) to safeguard the rights of all present and future residents of New Brunswick to a healthy and ecologically balanced environment,
 - (b) to aid in the prevention, reduction and elimination of the use, generation and release of contaminants that cause harm to the integrity of the environment and the health of New Brunswick residents, especially children.
 - (c) to protect children's health from environmental hazards and guarantee that everyone living in New Brunswick has a right to live and thrive in a healthy and ecologically balanced environment,
 - (d) to ensure that the present and future impacts of the climate emergency on children's health is the primary consideration when creating or amending any

état comparable, sinon meilleur. (principle of intergenerational equity)

« principe du développement durable » Principe selon lequel tout développement doit répondre aux besoins de la génération présente, sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. (*principle of sustainable development*)

« principe du pollueur-payeur » Principe selon lequel le pollueur doit assumer le coût des mesures nécessaires pour réduire la pollution en fonction soit de l'ampleur du préjudice causé à la société, soit du degré de dépassement d'un niveau acceptable de pollution. (polluter-pays principle)

« registre » Le registre de la protection de l'environnement établi conformément au paragraphe 11(1). (registry)

« santé » État complet de bien-être physique, mental et social, et non simplement l'absence de maladie ou d'infirmité. (health)

« santé environnementale des enfants » Tout aspect de la santé des enfants, y compris la qualité de vie, qui dépend de facteurs physiques, chimiques et biologiques dans l'environnement. (*children's environmental health*)

Objets de la Loi

- **3**(1) La présente loi a pour objet :
 - a) de sauvegarder les droits de tous les résidents actuels et futurs du Nouveau-Brunswick à un environnement sain et écologiquement équilibré;
 - b) de contribuer à la prévention, à la réduction et à l'élimination de l'utilisation, de la production et du déversement de polluants qui nuisent à l'intégrité de l'environnement et de la santé des résidents du Nouveau-Brunswick, surtout des enfants;
 - c) de protéger la santé des enfants contre les risques environnementaux et de garantir aux personnes qui vivent au Nouveau-Brunswick le droit de vivre et de s'épanouir dans un environnement sain et écologiquement équilibré;
 - d) d'assurer que les effets actuels et futurs de l'urgence climatique sur la santé des enfants sont la principale considération lors de l'adoption ou de la

and all climate emergency related laws and government policies,

- (e) to confirm the Government of New Brunswick's public trust duty to protect the environment under its jurisdiction,
- (f) to protect, conserve and, where reasonable, restore the integrity of the environment by the means provided in this Act,
- (g) to confirm the Government of New Brunswick's responsibility to prevent climate change,
- (h) to reduce the Province's release of greenhouse gas emissions according to the targets set in the *Climate Change Act*, and
- (i) to protect and conserve biological, ecological and genetic diversity, and natural resources, including plant life, animal life and ecological systems.
- **3**(2) In order to fulfil the purposes set out in subsection (1), this Act provides for
 - (a) means by which residents of New Brunswick may become informed and participate in environmental decision-making by the Government of New Brunswick,
 - (b) increased accountability of the Government of New Brunswick for its environmental decisionmaking,
 - (c) increased access to the courts by residents of New Brunswick for the protection of the environment, and the protection of children from environmental hazards, and
 - (d) enhanced protection for all residents of New Brunswick who take action in respect of environmental harm.

Application

4(1) This Act binds the Crown in right of the Province.

- modification de règles de droit et de politiques gouvernementales en matière d'urgence climatique;
- e) de confirmer l'obligation du gouvernement du Nouveau-Brunswick, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans les limites de sa compétence;
- f) de protéger, de préserver et, lorsque cela est raisonnable, de rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi;
- g) de confirmer la responsabilité du gouvernement du Nouveau-Brunswick de prévenir les changements climatiques;
- h) de réduire le rejet d'émissions de gaz à effet de serre conformément aux cibles fixées dans la *Loi sur les changements climatiques*;
- i) de protéger et de préserver la diversité biologique, écologique et génétique ainsi que les ressources naturelles, y compris la vie végétale, la vie animale et les systèmes écologiques.
- **3**(2) En vue de réaliser les objets énumérés au paragraphe (1), la présente loi :
 - a) prévoit des moyens permettant aux résidents du Nouveau-Brunswick de s'informer et de prendre part à la prise de décisions du gouvernement du Nouveau-Brunswick en matière d'environnement;
 - b) accroît l'obligation du gouvernement du Nouveau-Brunswick de rendre compte de ses décisions environnementales:
 - c) accroît l'accès des résidents du Nouveau-Brunswick aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement et de protéger les enfants contre les risques environnementaux;
 - d) protège davantage les résidents du Nouveau-Brunswick qui interviennent à l'égard d'atteintes à l'environnement.

Champ d'application

4(1) La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

4(2) The provisions of this Act apply to all decisions emanating from the Government of New Brunswick or related to provincial land or a provincial work or undertaking.

Conflict

5 If a provision of this Act or the regulations is inconsistent with a provision of another Act or regulation, the provision of this Act or the regulations prevails.

Interpretation

- **6**(1) This Act must be interpreted consistently with existing and emerging principles of environmental law, including, but not limited to,
 - (a) the precautionary principle,
 - (b) the polluter pays principle,
 - (c) the principle of intergenerational equity,
 - (d) the principle of environmental justice,
 - (e) the principle of non-regression, and
 - (f) the principle of sustainable development.
- **6**(2) For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from the protection provided for the rights of Indigenous peoples by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act*, 1982.

PART 2

ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

Environmental rights and obligations

- **7**(1) Every person living in New Brunswick, including every child, has a right to a healthy and ecologically balanced environment.
- **7**(2) Every person living in New Brunswick, including every child, has the right to be protected from environmental hazards.
- 7(3) The Government of New Brunswick has an obligation to protect the right to a healthy and ecologically balanced environment of every resident of New Brunswick, particularly children and other vulnerable populations.

4(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les décisions qui émanent du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou qui se rapportent au territoire provincial ou aux ouvrages ou entreprises de nature provinciale.

Cas d'incompatibilité

5 Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements l'emportent sur toute disposition incompatible d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Interprétation

- **6**(1) La présente loi doit être interprétée suivant les principes existants et émergents du droit de l'environnement, notamment :
 - a) le principe de précaution;
 - b) le principe du pollueur-payeur;
 - c) le principe d'équité intergénérationnelle;
 - d) le principe de justice environnementale;
 - e) le principe de non-régression;
 - f) le principe du développement durable.
- **6**(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

PARTIE 2

DROITS ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTAUX

Droits et obligations environnementaux

- **7**(1) Toutes les personnes qui vivent au Nouveau-Brunswick, enfants compris, ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.
- **7**(2) Toutes les personnes qui vivent au Nouveau-Brunswick, enfants compris, ont le droit d'être protégées contre les risques environnementaux.
- **7**(3) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré pour chaque résident du Nouveau-Brunswick, en particulier les enfants et autres populations vulnérables.

- 7(4) The Government of New Brunswick has an obligation, within its jurisdiction, to protect every person living in New Brunswick, including every child, from environmental hazards.
- **7**(5) The Government of New Brunswick holds the environment within its jurisdiction in trust for the public's benefit, including for the benefit of present and future generations.

PART 3

PUBLIC PARTICIPATION IN GOVERNMENT DECISION-MAKING

Public participation

8 This Part sets out minimum levels of public participation that must be met by the Government of New Brunswick when making environmental decisions, including policies, acts, regulations and instruments.

Right to access environmental information

9 In order to contribute to the protection of the environment and protect the environmental rights of people living in New Brunswick, the Government of New Brunswick shall ensure access to environmental information by rendering such information available on request to the public in a reasonable, timely, accessible and affordable manner as prescribed by regulation.

Right to participate in government decision-making

- 10(1) As part of the environmental rights set out in this Act, the Government of New Brunswick shall ensure opportunities for effective, informed, accessible and timely public participation in decision-making related to provincial policies, Acts, regulations and statutory instruments.
- **10**(2) Every resident of New Brunswick has an interest in environmental protection and decision making, and every person living in New Brunswick has public interest standing before the courts of New Brunswick in environmental matters.

Environmental registry

11(1) The Minister shall establish a public environmental rights registry, as prescribed by regulation, within one month after the commencement of this Act.

- **7**(4) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation, dans son champ de compétence, de protéger chaque personne qui vit au Nouveau-Brunswick, enfants compris, contre les risques environnementaux.
- 7(5) Dans son champ de compétence, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est dépositaire de l'environnement dans l'intérêt public, notamment au profit des générations présentes et futures.

PARTIE 3

PARTICIPATION DU PUBLIC À LA PRISE DE DÉCISIONS GOUVERNEMENTALES

Participation du public

8 La présente partie énonce les seuils minimaux de participation du public que doit observer le gouvernement du Nouveau-Brunswick lorsqu'il prend des décisions environnementales, notamment sous forme de politiques, de lois, de règlements et d'instruments.

Accès à l'information environnementale

9 Afin de permettre au public de contribuer à la protection de l'environnement et de protéger les droits environnementaux des personnes qui vivent au Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure l'accès à l'information environnementale en la rendant disponible sur demande d'une manière raisonnable, opportune, accessible et abordable conformément aux exigences des règlements.

Droit de prendre part à la prise de décisions gouvernementales

- **10**(1) Dans le cadre des droits environnementaux énoncés dans la présente loi, le gouvernement du Nouveau-Brunswick fournit l'occasion au public de prendre part de façon efficace, éclairée, accessible et opportune aux prises de décisions liées aux politiques, lois, règlements et textes réglementaires de la province.
- 10(2) Tout résident du Nouveau-Brunswick a un intérêt dans la protection de l'environnement et la prise de décisions environnementales, et chaque personne qui vit au Nouveau-Brunswick a qualité pour agir dans l'intérêt public devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick en matière d'environnement.

Registre de la protection de l'environnement

11(1) Le Ministre établit un registre public de la protection de l'environnement, régi par règlement, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

- **11**(2) The purpose of the registry is to provide a means of giving information about the environment to the public to protect their environmental rights as provided in section 7.
- **11**(3) For the purposes of subsection (2), information about the environment includes, but is not limited to, information about:
 - (a) proposals, decisions, actions and events that could affect the environment;
 - (b) proposals, decisions, actions and events that could particularly affect children's environmental health;
 - (c) actions brought under this Act; and
 - (d) Statements of Environmental Values made under this Act.

Statement of Environmental Values

- **12**(1) The Minister and the Minister of Health, in consultation with the Chief Medical Officer of Health, shall jointly prepare a Statement of Environmental Values, as prescribed by regulation, that
 - (a) explains how the purposes of this Act are to be applied when the Government of New Brunswick makes decisions that might affect the environment or children's environmental health.
 - (b) explains how consideration of the purposes of this Act should be integrated with other considerations, including social, economic and scientific considerations, that are part of Government of New Brunswick decision-making, and
 - (c) sets measurable short-, medium-, and long-term goals for protection of environmental health and children's environmental health and explains how the goals will be met by the Government of New Brunswick.
- **12**(2) A draft Statement of Environmental Values shall be released to the Office of the Child, Youth and Senior Advocate and the public for comment at least three months before the Statement is finalized.

- **11**(2) Le registre a pour objet de fournir un moyen de donner au public de l'information sur l'environnement pour qu'il puisse protéger ses droits environnementaux prévus à l'article 7.
- **11**(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'information sur l'environnement comprend notamment des renseignements sur ce qui suit :
 - a) les projets, décisions, mesures et événements qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement;
 - b) les projets, décisions, mesures et événements qui pourraient avoir des incidences particulières sur la santé environnementale des enfants;
 - c) les actions intentées en vertu de la présente loi;
 - d) les déclarations sur les valeurs environnementales faites en vertu de la présente loi.

Déclaration sur les valeurs environnementales

- **12**(1) Le Ministre et le ministre de la Santé, après avoir consulté le médecin-hygiéniste en chef, dressent conjointement une déclaration sur les valeurs environnementales conformément aux exigences des règlements, laquelle :
 - a) explique comment appliquer les objets de la présente loi lorsque le gouvernement du Nouveau-Brunswick prend des décisions susceptibles d'influer sur l'environnement ou sur la santé environnementale des enfants:
 - b) explique comment intégrer les objets de la présente loi à d'autres considérations, notamment d'ordre social, économique ou scientifique, dans le cadre du processus décisionnel du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
 - c) fixe des objectifs mesurables à court, moyen et long terme pour la protection de la santé environnementale, notamment celle des enfants, et explique comment le gouvernement du Nouveau-Brunswick les atteindra.
- 12(2) L'ébauche de la Déclaration sur les valeurs environnementales est communiquée au Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ainsi qu'au public au moins trois mois avant sa finalisation à des fins de commentaires

- **12**(3) The Minister and the Minister of Health shall consider comments received from the public in an informed, effective, timely and accessible way.
- **12**(4) An official Statement of Environmental Values shall be made public within 12 months after the commencement of this Act.
- **12**(5) The Minister and the Minister of Health shall ensure that the Statement of Environmental Values is considered before making decisions, including decisions on policy, statutes and regulations, that significantly affect the environmental rights and obligations set out in section 7.
- **12**(6) In making decisions in accordance with subsection (5), the Minister and the Minister of Health shall consider the following factors:
 - (a) the extent and nature of the measures that may be required to mitigate or prevent environmental harm or harm to children's environmental health that could result from a decision whether or not to implement the proposal;
 - (b) the geographic extent, whether local, regional or provincial, of any environmental harm or harm to children's environmental health that could result from a decision whether or not to implement the proposal;
 - (c) the nature of the private and public interests, including governmental interests, involved in the decision whether or not to implement the proposal; and
 - (d) any other matter that the Minister considers relevant.
- **12**(7) The Statement of Environmental Values shall be reviewed every two years.
- **12**(8) The review under subsection (7) shall be made public and shall incorporate comments received from members of the public, the Office of the Child, Youth and Senior Advocate and the Chief Medical Officer of Health.

Consultation on government proposals

13 The Minister and the Minister of Health shall consult with the public as prescribed by regulation on any proposed policy, instrument or regulation that may im-

- **12**(3) Le Ministre et le ministre de la Santé étudient les commentaires obtenus du public d'une manière éclairée, efficace, opportune et accessible.
- **12**(4) La version officielle de la Déclaration sur les valeurs environnementales est publiée dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 12(5) Le Ministre et le ministre de la Santé s'assurent que la Déclaration sur les valeurs environnementales est prise en compte avant de prendre des décisions, notamment sous forme de politiques, de lois et de règlements, qui ont des incidences importantes sur les droits et obligations environnementaux énoncés à l'article 7.
- **12**(6) Lorsqu'ils prennent des décisions visées au paragraphe (5), le Ministre et le ministre de la Santé tiennent compte des facteurs suivants :
 - a) la portée et la nature des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour atténuer ou prévenir toute atteinte à l'environnement ou à la santé environnementale des enfants susceptible de découler de la décision de mettre en œuvre ou non le projet;
 - b) la portée géographique, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale, de toute atteinte à l'environnement ou à la santé environnementale des enfants susceptible de découler de la décision de mettre en œuvre ou non le projet;
 - c) la nature des intérêts privés et publics, y compris les intérêts gouvernementaux, qui sont touchés par la décision de mettre en œuvre ou non le projet;
 - d) tout autre facteur qu'ils jugent pertinent.
- **12**(7) La Déclaration sur les valeurs environnementales est révisée tous les deux ans.
- **12**(8) La révision prescrite au paragraphe (7) est publiée et renferme les commentaires reçus du public, du Bureau du défenseur des enfants, des jeunes et des aînés ainsi que du médecin-hygiéniste en chef.

Consultations sur les projets gouvernementaux

13 Le Ministre et le ministre de la Santé consultent le public conformément aux prescriptions réglementaires sur tout projet de politique, d'instrument ou de règlepact the environmental rights and obligations as set out in section 7.

PART 4

ENVIRONMENTAL RIGHTS COMMISSIONER

Environmental Rights Commissioner

- **14**(1) There shall be an Environmental Rights Commissioner who is an officer of the Legislative Assembly.
- **14**(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Environmental Rights Commissioner on the address of the Legislative Assembly.

Functions of the Environmental Rights Commissioner

- **15**(1) In addition to fulfilling the Commissioner's other duties under this Act, it is the function of the Environmental Rights Commissioner to:
 - (a) review the implementation of this Act and the compliance of the Government of New Brunswick with the requirements of this Act;
 - (b) at the request of a minister, provide guidance to their department on how to comply with the requirements of this Act:
 - (c) at the request of a minister, assist their department in providing educational programs about this Act;
 - (d) provide educational programs about this Act to the public;
 - (e) provide advice and assistance to members of the public who wish to participate in decision-making about a proposal, as provided in this Act;
 - (f) review the government's obligations pertaining to the use of the registry;
 - (g) review the use of the rights provided in this Act;
 - (h) review the receipt, handling and disposition of applications for review under this Act and applications for investigation under this Act;

ment susceptible d'influer sur les droits et obligations environnementaux énoncés à l'article 7.

PARTIE 4

COMMISSAIRE AUX DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Commissaire aux droits environnementaux

- **14**(1) Est institué le poste de commissaire aux droits environnementaux; le commissaire est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.
- **14**(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire aux droits environnementaux sur adresse de l'Assemblée législative.

Fonctions du commissaire aux droits environnementaux

- **15**(1) En plus des autres fonctions que lui confère la présente loi, il incombe au commissaire aux droits environnementaux :
 - a) de se pencher sur la mise en œuvre de la présente loi et l'observation de celle-ci par le gouvernement du Nouveau-Brunswick:
 - b) à la demande d'un ministre, de conseiller le ministère de ce dernier sur la façon de se conformer aux exigences de la présente loi;
 - c) à la demande d'un ministre, d'aider le ministère de ce dernier à produire des programmes éducatifs concernant la présente loi;
 - d) de fournir au public des programmes éducatifs concernant la présente loi;
 - e) de fournir des conseils et de l'aide aux personnes du public qui désirent participer à la prise de décisions sur un projet, comme le prévoit la présente loi;
 - f) de passer en revue les obligations gouvernementales sur l'utilisation du registre;
 - g) d'examiner l'utilisation des droits que prévoit la présente loi;
 - h) d'analyser la réception, le traitement et l'aboutissement des demandes d'examen et des demandes d'enquête présentées en vertu de la présente loi;

- (i) review department plans and priorities for conducting reviews under this Act;
- (j) review the use of the right of action set out in this Act and the use of defences set out in this Act;
- (k) review recourse to the procedure under this Act for complaints about employer reprisals;
- (l) provide a review and analysis of the yearly progress report required under section 3 of the *Climate Change Act*; and
- (m) order the Minister to investigate contaminants in soil, air, water or food that may pose a health hazard to residents of New Brunswick, including children and other vulnerable populations.
- **15**(2) In addition to the functions described in subsection (1), the Environmental Rights Commissioner may do any of the following on petition or on the Commissioner's own initiative to address matters related to children's environmental health:
 - (a) receive and review a matter relating to children's environmental health:
 - (b) advocate, mediate or use another dispute resolution process on behalf of a child or group of children related to children's environmental health;
 - (c) conduct an investigation on behalf of a child, youth or group of children;
 - (d) inform the public about the environmental health needs and rights of children; and
 - (e) make recommendations to the Government of New Brunswick about legislation, policies and practices respecting the environmental health needs and rights of children.

Access to information

16(1) Despite any other Act, and subject to subsection (3), the Environmental Rights Commissioner has a right to access all information and documentation that is nec-

- i) de passer en revue les plans et priorités ministériels relatifs aux révisions que prévoit la présente loi;
- j) d'examiner l'utilisation du droit d'action et des défenses que prévoit la présente loi;
- k) d'examiner les recours à la procédure prévue dans la présente loi portant sur les plaintes au sujet des représailles exercées par un employeur;
- l) de procéder à l'examen et à l'analyse du rapport d'étape annuel que prescrit l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques*;
- m) d'ordonner au Ministre d'enquêter sur les polluants des sols, de l'air, des eaux ou des aliments susceptibles de nuire à la santé des résidents du Nouveau-Brunswick, y compris les enfants et autres populations vulnérables.
- **15**(2) En plus d'exercer les fonctions énumérées au paragraphe (1), le commissaire aux droits environnementaux peut, sur demande ou de sa propre initiative, faire ce qui suit à l'égard de la santé environnementale des enfants :
 - a) recevoir et examiner une question concernant la santé environnementale des enfants:
 - b) plaider, médier ou utiliser toute autre méthode de résolution de conflits au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants en matière de santé environnementale des enfants;
 - c) mener une enquête au nom d'un enfant, d'un jeune ou d'un groupe d'enfants;
 - d) fournir des renseignements au public sur les besoins et les droits des enfants en matière de santé environnementale;
 - e) faire des recommandations au gouvernement du Nouveau-Brunswick relativement aux lois, aux politiques et aux pratiques en ce qui concerne les besoins et les droits des enfants en matière de santé environnementale.

Droit à l'information

16(1) Malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (3), le commissaire aux droits environnementaux a le droit d'accéder à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les

essary to enable the Commissioner to perform their duties and exercise their powers under this Act.

- **16**(2) Subject to subsection (3), if the Environmental Rights Commissioner requests a person to provide information relating to a matter the Commissioner is investigating or reviewing and is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Environmental Rights Commissioner, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.
- **16**(3) The Environmental Rights Commissioner does not have a right to the following information or documents:
 - (a) information or documents protected by a claim of solicitor-client privilege; and
 - (b) information or documents certified by the Attorney General as disclosing the following:
 - (i) the deliberations of the Executive Council; or
 - (ii) the proceedings of the Executive Council or a committee of the Executive Council.
- **16**(4) Subject to subsection (3), a rule of law that authorizes or requires the following does not apply to an investigation or review by the Environmental Rights Commissioner:
 - (a) the withholding of a document, paper or thing on the grounds that disclosure of the document, paper or thing would be injurious to the public interest; or
 - (b) the refusal to answer a question on the grounds that answering the question would be injurious to the public interest.

Confidentiality of information

17(1) The Environmental Rights Commissioner, employees of the Office of the Environmental Rights Commissioner and any person appointed to assist the Environmental Rights Commissioner pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of

fonctions et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

- **16**(2) Sous réserve du paragraphe (3), si le commissaire aux droits environnementaux demande à une personne qu'il juge capable de fournir des renseignements concernant une question faisant l'objet d'une enquête ou d'un examen par lui de fournir ces renseignements, cette personne doit le faire et produire les documents et les pièces qui, selon le commissaire aux droits environnementaux, se rapportent à la question et qui peuvent être en sa possession ou sous son contrôle.
- **16**(3) Le commissaire aux droits environnementaux n'a pas accès aux renseignements ni aux documents suivants :
 - a) les renseignements ou documents protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
 - b) les renseignements ou documents certifiés par le procureur général divulguant ce qui suit :
 - (i) la teneur des délibérations du Conseil exécutif.
 - (ii) les travaux du Conseil exécutif ou de ses comités.
- **16**(4) Sous réserve du paragraphe (3), ne s'applique pas aux enquêtes ni aux examens effectués par le commissaire aux droits environnementaux une règle de droit qui autorise ou exige l'une des actions suivantes :
 - a) la rétention de documents, pièces ou objets pour le motif que le fait de divulguer ces documents, pièces ou objets serait préjudiciable à l'intérêt public;
 - b) le refus de répondre à toutes questions pour le motif que le fait de répondre à ces questions serait préjudiciable à l'intérêt public.

Caractère confidentiel des renseignements

17(1) Le commissaire aux droits environnementaux, toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels et les membres du personnel du Bureau du commissaire aux droits environnementaux doivent protéger la confidentialité de tout renseignement ou de toute autre question dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi, à moins qu'ils n'y soient tenus par la loi ou qu'ils ne le fassent dans l'exécution du

the Environmental Rights Commissioner's mandate under this Act.

- 17(2) Despite subsection (1), and subject to subsections (3) to (5), the Environmental Rights Commissioner may disclose in a report made under this Act those matters which the Environmental Rights Commissioner considers necessary to disclose in order to establish grounds for the Commissioner's conclusions and recommendations.
- 17(3) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about, a child or youth or a parent or guardian of a child or youth, unless consent has first been obtained from the child or youth and the parent or guardian.
- **17**(4) A report referred to in subsection (2) shall not disclose the name of, or any identifying information about, an adult or a senior, unless consent has first been obtained from the adult or senior.
- 17(5) The Environmental Rights Commissioner, employees of the Office of the Environmental Rights Commissioner and any person appointed to assist the Environmental Rights Commissioner pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person the following information, unless the information is disclosed in accordance with the provisions of the relevant Act:
 - (a) information that if disclosed would, in the opinion of the minister who holds the information, be detrimental to the well-being, security, health or care of any person;
 - (b) information that would identify a person without the person's consent; and
 - (c) information that the Environmental Rights Commissioner does not have a right of access to under section 16.
- **17**(6) Failure by an employee to comply with subsection (1), (3), (4) or (5) is sufficient grounds for dismissal or other disciplinary action as the Environmental Rights Commissioner considers appropriate.

- mandat du commissaire aux droits environnementaux en vertu de la présente loi.
- 17(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (3) à (5), le commissaire aux droits environnementaux peut divulguer, dans un rapport qu'il prépare en vertu de la présente loi, les questions qu'il estime nécessaire de divulguer afin de justifier ses conclusions et ses recommandations.
- 17(3) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne peut divulguer le nom ni tout autre renseignement permettant d'identifier un enfant, un jeune, un parent ou le tuteur d'un enfant ou d'un jeune, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'enfant ou du jeune et du parent ou du tuteur.
- 17(4) Tout rapport préparé en vertu du paragraphe (2) ne peut divulguer le nom ni tout autre renseignement permettant d'identifier un adulte ou un aîné, sans avoir préalablement obtenu le consentement de l'un ou de l'autre.
- 17(5) Le commissaire aux droits environnementaux, toute personne nommée pour l'assister en vertu d'un contrat de services professionnels et les membres du personnel du Bureau du commissaire aux droits environnementaux ne peuvent divulguer les renseignements qui suivent, sauf s'ils le sont conformément aux dispositions de la loi pertinente :
 - a) des renseignements qui, si divulgués, pourraient être, selon le ministre qui les détient, préjudiciables au bien-être, à la sécurité, à la santé ou au soin d'une personne;
 - b) des renseignements qui, sans son consentement, identifieraient une personne;
 - c) des renseignements auxquels le commissaire aux droits environnementaux n'a pas droit d'accès en vertu de l'article 16.
- **17**(6) Le non-respect des exigences au paragraphe (1), (3), (4) ou (5) par un employé constitue un motif suffisant pour un congédiement ou pour toute autre mesure disciplinaire que le commissaire aux droits environnementaux estime indiquée.

Reports of the Environmental Rights Commissioner

- **18**(1) The Environmental Rights Commissioner shall report annually to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall lay the report before the Legislative Assembly at its next sitting.
- **18**(2) The report of the Environmental Rights Commissioner shall include, but not be limited to,
 - (a) a report on the work of the Commissioner and on whether the departments affected by this Act have cooperated with requests by the Commissioner for information.
 - (b) a summary of the information gathered by the Commissioner as a result of performing the functions set out in section 15,
 - (c) a list of all proposals of which notice has been given under section 13 during the period covered by the report,
 - (d) a review and analysis of yearly progress report required under section 3 of the *Climate Change Act*,
 - (e) any information prescribed by regulation, and
 - (f) any information that the Commissioner considers appropriate.
- **18**(3) The first report under subsection (1) must be submitted within one year after the commencement of this Act and must cover the period beginning on the day this Act comes into force and ending on December 31 of that year.

Special report

19 The Environmental Rights Commissioner may make a special report to the Speaker of the Legislative Assembly at any time on any urgent matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report, and the Speaker shall lay the report before the Legislative Assembly as soon as reasonably possible.

Special assignments

20 The Environmental Rights Commissioner may perform special assignments as required by the Legislative Assembly, but such assignments shall not take prece-

Rapports du commissaire aux droits environnementaux

- **18**(1) Le commissaire aux droits environnementaux doit présenter un rapport annuel au président de l'Assemblée législative, lequel dépose le rapport à la prochaine séance de l'Assemblée législative.
- **18**(2) Le rapport du commissaire aux droits environnementaux contient notamment :
 - a) un compte rendu de son travail, précisant si les ministères visés par la présente loi ont été coopératifs ou non relativement à ses demandes d'information;
 - b) un résumé des renseignements qu'il a recueillis dans l'exercice des fonctions énumérées à l'article 15;
 - c) une liste de tous les projets annoncés conformément à l'article 13 durant la période couverte par le rapport;
 - d) un examen et une analyse du rapport d'étape annuel que prescrit l'article 3 de la *Loi sur les changements climatiques*;
 - e) tout renseignement prescrit par règlement;
 - f) tout renseignement qu'il estime indiqué.
- **18**(3) Le premier des rapports visés au paragraphe (1) doit être présenté au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et doit couvrir la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre de cette année-là.

Rapport spécial

19 Le commissaire aux droits environnementaux peut à tout moment présenter un rapport spécial au président de l'Assemblée législative sur toute question urgente liée à la présente loi qui, à son avis, ne doit pas attendre jusqu'à la présentation du rapport annuel, et le président dépose le rapport à l'Assemblée législative dès qu'il est raisonnablement possible.

Missions spéciales

20 L'Assemblée législative peut confier des missions spéciales au commissaire aux droits environnementaux,

dence over the other duties of the Commissioner under this Act.

Examination on oath or affirmation

21 The Environmental Rights Commissioner may examine any person on oath or solemn affirmation on any matter related to the performance of the Commissioner's duties under this Act and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

PART 5

APPLICATION FOR REVIEW

Right to request a review

- 22(1) Any two residents of New Brunswick, including children, who believe that new or existing policies, laws, Acts, regulations or instruments of New Brunswick should be made, amended, repealed or revoked in order to protect the environment or children's environmental health may apply to the Environmental Rights Commissioner for a review of the policies, Acts, regulations or instruments.
- **22**(2) An application under subsection (1) must be in the form provided for that purpose by the Office of the Environmental Rights Commissioner.
- 22(3) Within 10 days after receiving an application under subsection (1), the Environmental Rights Commissioner shall acknowledge receipt and shall refer the application to the minister for any department that the Environmental Rights Commissioner considers appropriate to review the matters raised in the application.
- **22**(4) Within 90 days after receiving an application the under subsection (1), the Environmental Rights Commissioner shall report on the progress of the application, including any decision made on the application.

PART 6

INVESTIGATION OF OFFENCES

Right to request an investigation

23(1) Any two residents of New Brunswick, including children, who believe that a prescribed Act, regulation or instrument has been contravened may apply to the Environmental Rights Commissioner for an investigation of the alleged contravention.

mais elles ne peuvent avoir priorité sur les autres fonctions que lui confère la présente loi.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

21 Le commissaire aux droits environnementaux peut interroger toute personne sous serment ou affirmation solennelle sur toute question relative à l'accomplissement des fonctions du commissaire sous le régime de la présente loi et peut, dans le cadre de l'interrogatoire, exiger la production en preuve de documents ou d'autres objets.

PARTIE 5

DEMANDE D'EXAMEN

Droit de demander un examen

- 22(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, enfants compris, qui pensent que des politiques, des règles de droit, des lois, des règlements ou des instruments nouveaux ou existants du Nouveau-Brunswick devraient être adoptés, modifiés, abrogés ou révoqués en vue de protéger l'environnement ou la santé environnementale des enfants peuvent s'adresser au commissaire aux droits environnementaux pour que soit examinés ces politiques, règles de droit, lois, règlements ou instruments.
- **22**(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans la forme prévue à cette fin par le Bureau du commissaire aux droits environnementaux.
- **22**(3) Saisi d'une demande visée au paragraphe (1), le commissaire aux droits environnementaux a 10 jours pour en accuser réception et renvoyer la demande à tout ministre dont le ministère lui semble approprié pour examiner les questions soulevées dans la demande.
- **22**(4) Saisi d'une demande visée au paragraphe (1), le commissaire aux droits environnementaux a 90 jours pour faire rapport sur le suivi de la demande et, sur tout décision prise à son égard.

PARTIE 6

ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS

Droit de demander une enquête

23(1) Deux résidents du Nouveau-Brunswick, enfants compris, qui pensent qu'une loi, qu'un règlement ou qu'un instrument prescrit par règlement a été violé peuvent demander au commissaire aux droits environnementaux d'enquêter sur les violations qui auraient été commises.

- **23**(2) The application must include a solemn affirmation or declaration stating:
 - (a) the name and address of the applicants;
 - (b) the specific Act or regulation or other statutory instrument alleged to have been contravened;
 - (c) the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to have committed the offence or acted in a manner contrary to the specified Act or to the specified regulation or other statutory instrument; and
 - (d) in concise form, the evidence supporting the applicants' allegations.
- 23(3) The Environmental Rights Commissioner shall acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (4) and (5), shall investigate all matters that the Environmental Rights Commissioner considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.
- **23**(4) No investigation is required if the Environmental Rights Commissioner determines that the application is frivolous or vexatious.
- 23(5) If the Environmental Rights Commissioner decides not to conduct an investigation, the Environmental Rights Commissioner must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicants.
- **23**(6) When the Environmental Rights Commissioner conducts an investigation, the Environmental Rights Commissioner must report to the applicants and to the Minister on the progress of the investigation every 90 days until the resolution of the investigation.
- **23**(7) The Environmental Rights Commissioner shall communicate the final results of the investigation in writing to the applicants and to the Minister.
- **23**(8) The Environmental Rights Commissioner shall make a recommendation to the Minister regarding the investigation.

- **23**(2) La demande doit être accompagnée d'une affirmation ou d'une déclaration solennelle qui énonce :
 - a) les nom et adresse des demandeurs;
 - b) le nom du texte spécifique en cause;
 - c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes qui auraient commis l'infraction ou agi en violation du texte spécifié;
 - d) un bref exposé des éléments de preuve incriminants.
- **23**(3) Le commissaire aux droits environnementaux a 20 jours pour accuser réception de la demande, et, sous réserve des paragraphes (4) et (5), il enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.
- **23**(4) Aucune enquête n'est nécessaire si le commissaire aux droits environnementaux constate que la demande est frivole ou vexatoire.
- **23**(5) S'il décide de ne pas ouvrir d'enquête, le commissaire aux droits environnementaux doit, dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la demande, aviser les demandeurs de sa décision motivée.
- **23**(6) À intervalles de 90 jours jusqu'à la fin de l'enquête, le commissaire aux droits environnementaux, ayant ouvert une enquête, informe les demandeurs et le Ministre de son déroulement.
- **23**(7) Le commissaire aux droits environnementaux communique les résultats finaux de l'enquête par écrit aux demandeurs et au Ministre.
- **23**(8) Le commissaire aux droits environnementaux fait une recommandation au Ministre relativement à l'enquête.

PART 7

REMEDIES AND LEGAL ACTIONS

Definition of "court"

24 In this Part, "court" means The Court of King's Bench of New Brunswick and includes any judge of that court.

Judicial review

- **25**(1) Any resident of New Brunswick, regardless of whether they are directly affected by the matter in respect of which relief is sought, has standing before the court to bring an application for judicial review of a government decision if the matter arises in the context of environmental rights protection.
- **25**(2) An application for judicial review brought under this section must be brought in accordance with the provisions of the *Judicature Act* and the Rules of Court.

Environmental protection action against government

- **26**(1) Every resident of New Brunswick may seek recourse in the court to protect the environment by bringing an environmental protection action against the Government of New Brunswick for
 - (a) failing to fulfill its duties referred to in section 7,
 - (b) failing to enforce an environmental law,
 - (c) failing to protect children from environmental hazards, or
 - (d) violating the right to a healthy and ecologically balanced environment.
- **26**(2) Actions under subsection (1) may be brought in relation to any action or inaction by the Government of New Brunswick that has in whole or in part resulted, or is likely to result, in environmental harm.
- **26**(3) In an environmental protection action under subsection (1), it is not a defence that the Government of New Brunswick has or has not authorized an activity that may result in environmental harm.

PARTIE 7

RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE

Définition de « cour »

24 Dans la présente partie, « cour » s'entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l'un de ses juges.

Révision judiciaire

- **25**(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick, même s'il n'est pas directement touché par la question soulevée dans la demande de réparation, a qualité pour agir devant la cour en vue de présenter une requête en révision d'une décision gouvernementale si la question a trait à la protection des droits environnementaux.
- **25**(2) Toute requête en révision présentée en vertu du présent article est régie par la *Loi sur l'organisation judiciaire* et les Règles de procédure.

Action en protection de l'environnement contre le gouvernement

- **26**(1) Tout résident du Nouveau-Brunswick peut chercher à protéger l'environnement en intentant au gouvernement du Nouveau-Brunswick, devant la cour, une action en protection de l'environnement pour, selon le cas :
 - a) manquement à ses obligations évoquées à l'article 7;
 - b) omission de faire respecter une règle de droit environnementale:
 - c) omission de protéger des enfants contre les risques environnementaux;
 - d) violation du droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.
- **26**(2) Les actions visées au paragraphe (1) peuvent être intentées à l'égard de toute action ou inaction du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui a entraîné, ou pourrait bien entraîner, en tout ou en partie, une atteinte à l'environnement.
- **26**(3) Dans le cadre d'une action en protection de l'environnement intentée en vertu du paragraphe (1), est irrecevable comme moyen de défense le fait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a ou n'a pas autorisé une activité susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement.

Environmental protection action against a person

27 Every resident of New Brunswick may seek recourse in the court to protect the environment by bringing a civil action against a person who has contravened, or is likely to contravene, a provincial statute or a regulation or other statutory instrument if the contravention has resulted or is likely to result in environmental harm.

PART 8 EMPLOYER REPRISALS

Definition of "Board"

28 In this Part, "Board" means the Labour and Employment Board.

Complaint about reprisals

- **29**(1) Any person may file a written complaint with the Board in the manner prescribed by regulation alleging that an employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.
- **29**(2) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals against an employee if the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.
- **29**(3) For the purposes of this Part, an employer has taken reprisals on a prohibited ground if the employer has taken reprisals because the employee in good faith did or may do any of the following:
 - (a) participate in decision-making about a Statement of Environmental Values, a policy, an Act, a regulation or an instrument as provided in this Act;
 - (b) apply for a review under this Act;
 - (c) apply for an investigation under this Act;
 - (d) comply with or seek the enforcement of a prescribed Act, regulation or instrument;
 - (e) give information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing related to a prescribed policy, Act, regulation or instrument; or

Action en protection de l'environnement contre une personne

27 Tout résident du Nouveau-Brunswick peut s'adresser à la cour en vue de protéger l'environnement en intentant une action au civil à une personne qui a contrevenu, ou pourrait bien contrevenir, à une loi, à un règlement ou à quelque autre texte réglementaire de la province si la contravention a entraîné ou pourrait bien entraîner une atteinte à l'environnement.

PARTIE 8 REPRÉSAILLES DE L'EMPLOYEUR

Définition de « Commission »

28 Dans la présente partie, « Commission » s'entend de la Commission du travail et de l'emploi.

Plainte pour représailles

- **29**(1) Toute personne peut, suivant les modalités réglementaires, déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait exercé des représailles contre un employé pour un motif illicite.
- **29**(2) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles contre un employé s'il l'a congédié, l'a discipliné, l'a pénalisé, l'a contraint, l'a intimidé ou l'a harcelé, ou a tenté de le contraindre, de l'intimider ou de le harceler.
- **29**(3) Pour l'application de la présente partie, un employeur a exercé des représailles pour un motif illicite s'il les a exercées parce que l'employé a fait ou pourrait faire, de bonne foi, l'une des choses suivantes :
 - a) participer à la prise de décisions à l'égard d'une déclaration sur les valeurs environnementales, d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un instrument sous le régime de la présente loi;
 - b) demander un examen en vertu de la présente loi;
 - c) demander la tenue d'une enquête en vertu de la présente loi;
 - d) se conformer à une loi, à un règlement ou à un instrument désigné par règlement, ou chercher à les faire respecter;
 - e) donner des renseignements à une autorité compétente aux fins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience se rapportant à une politique, à une loi, à un règlement ou à un instrument désigné par règlement;

(f) give evidence in a proceeding under this Act or under a prescribed Act.

Determination by the Board

- **30**(1) If the Board, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has taken reprisals on a prohibited ground, the Board shall determine what, if anything, the employer shall do or refrain from doing about the reprisals.
- **30**(2) A determination under subsection (1) may include, but is not limited to, one or more of
 - (a) an order directing the employer to cease doing the act or acts complained of,
 - (b) an order directing the employer to rectify the act or acts complained of,
 - (c) an order directing the employer to reinstate employment or rehire the employee, with or without compensation, or
 - (d) an order to compensate for loss of earnings or other employment benefits in an amount assessed by the Board against the employer.

PART 9

PROTECTION AGAINST STRATEGIC LAWSUITS AGAINST PUBLIC PARTICIPATION

Protection against strategic lawsuits against public participation

- **31**(1) A judge may, on request or on the judge's own initiative, after having heard arguments from the appropriate parties on the matter, declare any legal action or other pleading against a person improper and impose a sanction on a party where the judge determines that the legal action or other pleading is
 - (a) unfounded.
 - (b) frivolous,
 - (c) vexatious,
 - (d) delayed,
 - (e) quarrelsome,
 - (f) made in bad faith.

f) témoigner dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'une loi désignée par règlement.

Décision de la Commission

- **30**(1) Constatant, après étude de la plainte, que l'employeur a exercé des représailles pour un motif illicite, la Commission décide, s'il y a lieu, ce que l'employeur doit faire ou s'abstenir de faire relativement aux représailles.
- **30**(2) La décision prévue au paragraphe (1) peut prévoir notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :
 - a) ordonner à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes reprochés;
 - b) ordonner à l'employeur de corriger l'acte ou les actes reprochés;
 - c) ordonner à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'embaucher, avec ou sans indemnisation;
 - d) ordonner à l'employeur de verser, pour perte de gains ou d'autres avantages sociaux, l'indemnité qu'elle fixe.

PARTIE 9

PROTECTION CONTRE LES POURSUITES-BÂILLONS

Protection contre les poursuites-bâillons

- **31**(1) Un juge peut, sur demande ou de sa propre initiative, après avoir entendu les arguments des parties pertinentes sur la question, déclarer abusive toute action en justice ou autre plaidoirie formée contre une personne et infliger une sanction à une partie, s'il conclut que l'action ou la plaidoirie est, selon le cas :
 - a) sans fondement;
 - b) frivole;
 - c) vexatoire;
 - d) dilatoire:
 - e) querelleuse;
 - f) de mauvaise foi:

- (g) unreasonable,
- (h) prejudicial, or
- (i) retaliatory.
- **31**(2) The judge, in making a declaration under subsection (1), shall take into particular consideration prejudice or discrimination against historically marginalized, vulnerable or economically disadvantaged groups and communities, particularly those that are Indigenous or people of colour.

PART 10

SPECIAL PROHIBITION TO PROTECT CHILDREN

Special prohibition to protect children

- **32**(1) No one may knowingly subject any child to an environmental hazard or environmental harm.
- **32**(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category J offence.

PART 11 GENERAL PROVISIONS

Examination by Commissioner

33 The Environmental Rights Commissioner shall examine every regulation transmitted for filing under the *Regulations Act* and every bill introduced in the Legislative Assembly by a minister in order to ascertain whether any of the provisions are inconsistent with the purposes and provisions of this Act, and the Commissioner must report any inconsistency to the Legislative Assembly at the first convenient opportunity.

Review of Act

34 This Act shall be reviewed every seven years.

Information to be made public

35 Despite the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, all documentation provided to a department in an application for an instrument posted to the registry shall be made public upon request by the relevant department without the need to file a request under this Act.

- g) déraisonnable;
- h) préjudiciable;
- i) vindicative.
- **31**(2) Le juge qui s'apprête à rendre une déclaration en vertu du paragraphe (1) doit tenir compte en particulier des préjugés ou de la discrimination qu'ont subis à travers l'histoire certains groupes ou certaines collectivités marginalisés, vulnérables ou défavorisés sur le plan économique, notamment les Autochtones ou les personnes de couleur.

PARTIE 10

INTERDICTION SPÉCIALE EN VUE DE PROTÉGER DES ENFANTS

Interdiction spéciale en vue de protéger des enfants

- **32**(1) Il est interdit à quiconque d'exposer sciemment un enfant à un risque environnemental ou à une atteinte à l'environnement.
- **32**(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

PARTIE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vérification par le commissaire

33 Le commissaire aux droits environnementaux passe en revue chaque règlement transmis pour dépôt en application de la *Loi sur les règlements* ainsi que chaque projet de loi déposé à l'Assemblée législative par un ministre pour vérifier s'ils contiennent des dispositions incompatibles avec les objets et les dispositions de la présente loi, auquel cas il doit signaler toute incompatibilité à l'Assemblée législative à la première occasion.

Révision de la loi

34 La présente loi est révisée tous les sept ans.

Publicité de l'information

35 Malgré la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, toute documentation remise à un ministère dans le cadre d'une demande d'instrument affichée au registre est mise à la disposition du public à la

Regulations

- **36** The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing the procedure to be followed and the information that is to be included for the purposes of section 9:
 - (b) prescribing information that is to be included in the registry for the purposes of subsection 11(1);
 - (c) prescribing the procedure to be followed and the information that is to be included in the Statement of Environmental Values for the purposes of subsection 12(1);
 - (d) prescribing the procedure to be followed for the purposes of section 13;
 - (e) prescribing information that is to be included in the annual report of the Environmental Rights Commissioner for the purposes of paragraph 18(2)(e);
 - (f) prescribing the procedure for the review of applications under Part 5;
 - (g) prescribing any Act, regulation or instrument for the purposes of Part 6;
 - (h) prescribing information that is to be included in a complaint made under subsection 29(1).

Commencement

37 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

demande du ministère en question, sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande en vertu de la présente loi.

Règlements

- **36** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire la procédure à suivre et les renseignements à inclure pour l'application de l'article 9;
 - b) prescrire les renseignements à verser au registre pour l'application du paragraphe 11(1);
 - c) prescrire la procédure à suivre et les renseignements à inclure dans la Déclaration sur les valeurs environnementales pour l'application du paragraphe 12(1);
 - d) prescrire la procédure à suivre pour l'application de l'article 13:
 - e) prescrire les renseignements à inclure dans le rapport annuel du commissaire aux droits environnementaux pour l'application de l'alinéa 18(2)e);
 - f) prescrire la procédure applicable à l'examen des demandes sous le régime de la partie 5;
 - g) désigner toute loi, tout règlement ou tout instrument pour l'application de la partie 6;
 - h) prescrire les renseignements à inclure dans une plainte régie par le paragraphe 29(1).

Entrée en vigueur

37 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.